

REPOSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Charles Monod et consorts - Règlement d'application de la Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP), en pleine concertation avec les communes et leurs faitières, dans quel délai ? (23_INT_136)

Rappel de l'intervention parlementaire

Le Grand Conseil a adopté dans sa séance du 30 août 22 le texte de la nouvelle LPrPNP, cette nouvelle loi a pour vocation de définir les principes généraux qui devraient être précisés dans le règlement d'application et les directives y afférentes.

Toutefois, il s'est passé près d'une année et à ce jour aucun règlement d'application n'a été publié, ce qui est des plus problématique, notamment s'agissant des articles 14 à 16 dont les formulations retenues sont des plus confuses que ce soit pour les propriétaires ou les communes.

A titre d'illustration, la notion de « patrimoine arboré » entendu à l'art. 3 al. 10 de la LPrPNP comme « les arbres, les allées d'arbres, les cordons boisées, les bosquets, les haies vives, les buissons, les vergers et fruitiers haute tige non soumis à la législation forestière » laisse la place à tant d'interprétations et à l'absence de toute hiérarchie que l'on peut craindre que la fine ramure du juvénile soit considérée au même titre que le vénérable chêne, ou que le propriétaire procédant à un simple élagage ne soit contraint, au grand dam des Communes, à être pris dans un ensemble de procédures administratives inversement proportionnel à l'impact de sa démarche sur l'environnement naturel.

Au vu de ce qui précède, peut-on savoir de quelle manière et dans quel délai, le Conseil d'Etat prévoit d'intégrer dans sa réflexion les communes et leurs faitières, afin d'élaborer un règlement d'application de la LPrPNP et des directives ad hoc, dans une perspective pragmatique et réaliste, qui prenne notamment en compte le contexte propre à un milieu artificiellement végétalisé tel que nous le rencontrons le plus souvent dans les communes ?

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat est conscient de l'importance de disposer rapidement du règlement d'application pour la mise en œuvre de cette loi. Il prévoit une entrée en vigueur du règlement simultanée à celle de la modification de la LPrPNP, consécutive à la motion « Pour une protection du patrimoine arboré avec une procédure simplifiée » Motion Charles Monod et consorts au nom du PLR (23_MOT_31), à savoir au 1^{er} juillet 2024 à l'issue du délai référendaire.

Du fait des nouvelles compétences données par la Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) à la commission consultative pour la protection de la nature et du paysage (CCPN) et du renforcement de la représentation des communes en son sein, le Département a choisi de s'appuyer sur cette commission pour élaborer les dispositions d'application de loi.

En effet depuis l'été 2023, la CCPN compte désormais un représentant de chaque faitière des communes sur les 11 membres que compte cette commission. En sus du siège attribué à l'Union des communes vaudoises, respectivement à l'association des communes vaudoises, le corps préfectoral ainsi qu'un représentant de la direction du logement et du territoire sont des invités permanents de la CCPN.

La CCPN a ainsi pu se prononcer à 4 reprises entre mars et novembre 2023 sur les propositions de dispositions réglementaires de la LPrPNP. Une attention particulière a été portée à celles relatives au patrimoine arboré pour lequel des propositions constructives et pragmatiques ont été faites par les représentants des communes et du corps préfectoral. C'est notamment sur leur proposition qu'une annexe listant les interventions non soumises à autorisation est prévue dans le règlement. Cette annexe liste, pour les différents éléments du patrimoine arboré (soit : *les arbres, les allées d'arbres, les cordons boisées, les bosquets, les haies vives, les buissons, les vergers et fruitiers haute tige*), les mesures d'entretien et d'élagage considérées comme sans préjudice pour sa conservation. Les mesures renvoient également à des guides de bonnes pratiques produites par le Canton ou par des tiers à l'instar de celles rédigées par Agridea pour l'entretien des haies en zone agricole. Il est également précisé que les coupes sur des rejets ou pousses d'une circonférence inférieure à 40 cm peuvent être conduites sans autorisation, de même que peut l'être la coupe des arbres secs ou morts.

A noter qu'en parallèle au traitement du règlement par la CCPN, la Direction générale de l'environnement a eu plusieurs échanges avec les communes durant l'année 2023 qui ont permis de préciser leurs attentes en matière d'aide à la mise en œuvre de la protection du patrimoine arboré. Par ailleurs, un dispositif d'accompagnement pour les communes a été mis en place et sera renforcé au cours des prochains mois.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 juin 2024.

La présidente :

C. Luisier Brodard

Le chancelier :

M. Staffoni